

A.E.N.
Société à Responsabilité Limitée au capital de 30 000 €
Siège Social : 40 ter, avenue du Général Leclerc 54140 JARVILLE
311 712 343 RCS Nancy

STATUTS

Mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 juillet 2025

* * * *

Pour copie certifiée conforme
Monsieur Lénaïc RAUCH
Gérant



ASSOCIES

Monsieur Patrick André RAUCH, né le 3 juillet 1951 à Nancy (54), demeurant 27, rue de la Verte Tâche 54180 HOUEMONT, époux de Madame Joëlle MARTELLI, ci-après dénommée, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquets à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la Mairie de Tomblaine (54) le 20 septembre 1975, de nationalité française,

Madame Joëlle Ghislaine MARTELLI ayant pour nom d'usage RAUCH, née le 23 mars 1955 à Tomblaine (54) demeurant 27, rue de la Verte Tâche 54180 HOUEMONT, épouse de Monsieur Patrick RAUCH susnommé, de nationalité française,

Monsieur Lénaïc Jean-Claude RAUCH, né le 17 mars 1978 à NANCY (54) demeurant 3, chemin du Haut-Métier 54510 ART SUR MEURTHE, époux de Madame Sophie Raymonde ROUSSELLE née le 15 mai 1980 à Nancy (54) sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu par Maître Jean-Marc CUIF, Notaire à Nancy, en date du 5 novembre 2013, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de Art-sur-Meurthe le 8 novembre 2013, de nationalité française,

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les soussignés, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur ; notamment par des dispositions de la loi du 24 juillet 1966 dénommée aux présents statuts « LA LOI ».

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

L'exploitation d'un fonds d'entreprise d'électricité générale et, directement ou indirectement, le commerce, l'installation et l'entretien :

- de tous matériels et appareils électriques de sonorisation, hifi, ménagers, chauffages électrique, réseaux VDI, contrôles d'accès et dispositifs d'alarme,
- de systèmes, intégrés ou non en toiture, d'antennes, aéroliques et de panneaux solaires,
- de dispositifs ayant recours aux énergies renouvelables associés à leurs émetteurs de chaleur (plancher réversible, radiateur basse température...) y compris les travaux de plomberie et frigorifiques,

Les travaux occasionnels d'amélioration de l'habitat,

La commercialisation de solutions informatiques avec assistances et formations s'y rapportant,

La participation de la Société à toutes entreprises ou Sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous autres objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou Sociétés dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens notamment par la voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La société prend la dénomination de "A.E.N.".

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publicités diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social et du n° et du lieu d'immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

40 ter, avenue du Général Leclerc 54140 JARVILLE

Il pourra être transféré en tout endroit du département de Meurthe-et-Moselle par simple décision de la gérance, et en toute autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

Initialement fixée à cinquante années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés soit jusqu'au 14 décembre 2027, la durée de la Société a été prorogée d'une durée de cinquante (50) années par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 juillet 2025 et expirera ainsi le 14 décembre 2077, sauf dissolution anticipée ou nouvelle prorogation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés apportent à la société en numéraire :

- Monsieur Michel DOLLARD	F. 10.000
- Monsieur Benoit DOLLARD	F. 5.000
- Monsieur François DOLLARD	<u>F. 5.000</u>
TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL :	<u>F. 20.000</u>

Les associés reconnaissent et déclarent que ladite somme a été versée intégralement au crédit d'un compte ouvert à :

- LA BANQUE NATIONALE DE PARIS Rue Saint Jean NANCY, le 24 Novembre 1977

Cette somme sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social initialement fixé à 20 000 F a été porté à 100 000 F à la suite de l'augmentation de capital en date du 7 avril 1986.

Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 décembre 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de 96 787,10 F par incorporation de réserves pour être porté à 196 787,10 F puis a été converti en unités euros soit à 30 000 euros.

Le capital social est fixé à trente mille euros (30 000 €), divisé en 1 000 parts de 30 € chacune entièrement libérées, attribuées et réparties, consécutivement aux cessions et donations de parts sociales, comme suit :

à Monsieur Patrick RAUCH,

- la pleine propriété de cent soixante-cinq parts sociales, ci 165 parts n°836 à 1000
- l'usufruit de cinq cent dix parts sociales, ci 510 parts n°1 à 95, n°401 à 580 et n°601 à 835

à Madame Joëlle MARTELLI, ayant pour nom d'usage RAUCH,

- la pleine propriété de cinq parts sociales, ci 5 parts n°96 à 100
- l'usufruit de vingt parts sociales, ci 20 parts n°581 à 600

à Monsieur Lénéïc RAUCH,

- la pleine propriété de trois cents parts sociales, ci 300 parts n°101 à 400
- la nue-propriété de cinq cent trente parts sociales, ci 530 parts n°1 à 95 et n°401 à 835

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social de la Société peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés, suivant les modalités prévues par les articles 61 et 63 de la loi.

Toutefois, le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront être réduits au dessous du minimum fixé par la Loi.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la Société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs ainsi qu'il sera dit ci-après.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

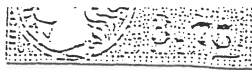
Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

F.D

M

B.D



Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

F.D

117

5-9



2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société, à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu propriétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires et le nu propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12 - DROIT DES ASSOCIES - RESPONSABILITE

1°) Droits attribués aux parts

F.D

117

B-D



- . Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le gérant doit consulter les associés par écrit sur ledit projet.
 - . La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
 - . Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.
4. - Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée
=====
- . Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1868, alinéa 8 du Code Civil.
 - . A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder 6 mois.
 - . La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1868 du Code Civil, alinéa 5. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social statuant en référé. Les sommes dues portant intérêt au taux légal en matière commerciale.
 - . Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la Loi relative à la réduction du capital ci-dessous du minimum légal, seront suivies.
 - . Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le Gérant dans les conditions de l'article 52 de la Loi.
 - . En cas de faillite ou de règlement judiciaire de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales, le gérant peut en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la Loi.

II.- TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

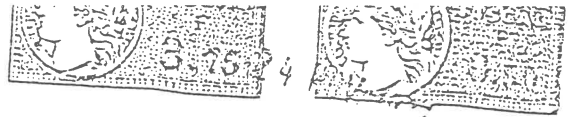
1. - Transmission par décès =====

- . En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants-droits de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants-droits et conjoint survivants ne sont pas admis à l'agrément des associés survivants.

F.D.

M.F.

B.D.



Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2°) Transmission des droits

=====

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelles que mains qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants-droits, conjoints et héritiers d'un associé, ne peuvent, sous quel que prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

3°) Nantissement des parts

=====

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement des parts sociales, suivant la procédure prévue à l'article 10 des statuts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de résiliation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai, les parts en vue de réduire son capital.

4°) Information des Associés

=====

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme aux statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document, la liste des gérants et des Commissaires aux Comptes en exercice et ne peut pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 23 ci-après des présents statuts.

5°) Responsabilité des associés

=====

Les associés sont solidement responsables vis-à-vis des tiers pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports sous réserve des dispositions des articles 40 et 41 de la Loi ; les associés ne sont tenus même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport, sauf les exceptions prévues par la Loi, au delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 13 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

TITRE ET

GERANCE

ARTICLE 14 NOMINATION ET POUVOIRS DU GERANT

La Société est administrée par un gérant unique, personne physique associée ou non.

Le gérant a seul signature sociale donnée par les mots

"Pour la société AE NANCEIENNE"

Le gérant unique,

Dans les rapports avec les Associés, le Gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le Gérant ne peut sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la fondation de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spéciale et temporaire.

Le gérant doit consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 15 - DUREE DES FONCTIONS DU GERANT

1° - Durée

Les fonctions du gérant sont fixées pour une durée déterminée lors de l'assemblée générale nommant le gérant.

Il est dans tous les cas révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. En outre, le Gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

2° - Cessation de fonction

Les fonctions du gérant cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture ou sa faillite, son incompatibilité de fonctions, une condamnation l'empêchant d'exercer ses fonctions, sa révocation ou sa démission.

La cessation des fonctions du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

3° - Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés doit procéder immédiatement au remplacement du gérant par une décision prise à la majorité du capital social. A cet effet, elle est consultée extraordinairement.

a) - En cas de démission du gérant

- Par le gérant lui-même avant que sa démission ait pris effet,
- Sinon par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou par un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital ou la moitié du capital, ou encore par un mandataire désigné en justice à la requête de l'associé le plus diligent.

b) - En cas de décès, d'interdiction, de déconfiture ou de faillite, d'incompatibilité de fonctions et de condamnation du gérant

- Par le Commissaire aux Comptes, les associés ou le mandataire de justice ainsi qu'il a été dit sous le a) ci-dessus.

4° - Domnages - intérêts

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DU GERANT

Le gérant a droit, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions à un traitement fixe mensuel, indemné ou non et éventuellement à une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires ou aux deux.

- Les modalités d'attribution de ses rémunérations ainsi que leur montant, sont fixés chaque année par décision ordinaire des associés. Ces rémunérations seront portées aux dépenses d'exploitation.

Le gérant aura droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 17 - CONVENTION ENTRE LE GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Le gérant doit aviser le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre lui ou l'un des associés et la Société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le Gérant ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, présente à l'Assemblée Générale ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conformément aux indications prévues par la Loi.

L'Assemblée statue sur ce rapport.

Les conventions conclues entre la Société et le gérant ou l'associé intéressé produisent néanmoins leur effet, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

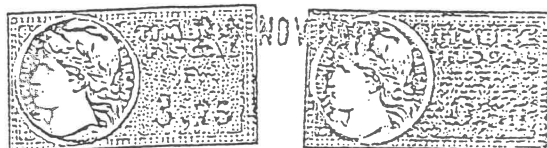
Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Directoire ou membre du Conseil de Surveillance est simultanément gérant ou associé de la Société.

Il est interdit au gérant et aux associés de contracter sous quelle que forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants du gérant et des associés ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la Loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.



F.D

M.D

B.D



ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

- 1° - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée
- =====

Sont également prises en Assemblée, les décisions soumises aux associés à l'initiative, soit du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit, à l'article 20 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

- 2° - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires
- =====

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

- 3° - Les décisions ordinaires ont notamment pour objet :
- =====

D'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer ou révoquer le gérant, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et les relever de leurs fonctions, d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre un gérant ou un associé et la Société, et d'une manière générale de se prononcer sur toutes les questions qui n'apportent pas modification aux statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droit de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant, doivent être prises par les associés, représentant plus de la moitié du capital social, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital

F.D

M.D

B.D

social, toutefois, l'agrément des cessions de parts à des tiers autres que le conjoint, les ascendants et descendants, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

D'autre part, la transformation de la Société en Société de toute autre forme, notamment en Société Anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la Loi.

Le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES

1° - Convocations

Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance, ou à défaut par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés, représentant le quart en nombre et en capital, ou la moitié du capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant l'assemblée, par lettre recommandée.

L'Assemblée appelée à statuer sur les comptes, doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux Comptes convoque l'Assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation, dans un rapport lu à l'Assemblée.

2° - Ordre du Jour

L'ordre du jour de l'Assemblée qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de reporter à d'autres documents.

3° - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.



F.D

M

B-D



NOV.



Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables, peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule Assemblée.

Il peut également être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5° - Réunion - Présidence de l'Assemblée

L'Assemblée est présidée par le Gérant.

Si le gérant n'est pas un associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 21 - CONSULTATION ECRITE

Toutes les décisions collectives, autres que celles visées sous le chapitre I de l'Article 19 peuvent être prises par consultation écrite.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte de résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée ainsi qu'il sera dit dans l'article 23 ci-après.

Les associés doivent, dans un délai minimum de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance, les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON".

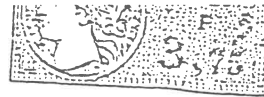
Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai minimum fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

B.D

F.D

M.T

ARTICLE 22 - PROCES VERBAUX



1° - Procès verbal d'Assemblée Générale

Toute délibération de l'Assemblée Générale des Associés est constatée par un procès verbal établi et signé par le gérant et le cas échéant par le Président de séance.

Le procès verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les nom, prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'Assemblée et le résultat des votes.

2° - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3° - Registre des procès verbaux

Les procès verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au Siège Social, cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la Commune ou Adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtus du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celle précédemment utilisée. Toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles est interdite.

4° - Copies ou extraits de procès verbaux

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiées conformes par le gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 23 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le gérant doit envoyer aux associés, quinze jours au moins avant l'assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport sur les opérations de l'exercice, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan : pendant le même délai, ces pièces et l'inventaire sont tenus au siège social à la disposition des associés, qui peuvent en prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire. A compter de cette communication, chaque associé peut poser par écrit des questions auxquelles le gérant doit répondre au cours de l'assemblée.

B.D

F.D

M.D



NOV. 1977

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 - NOMINATION EVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui seront désignés et exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la Loi.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être également demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé par un ou plusieurs associés représentant le cinquième du capital social.

0

0

0

0

FD

MD

B-D



EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES - DIVIDENDES

NOV. 1977

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social se tiendra de la date d'immatriculation au Registre du Commerce au 31 Décembre 1978.

Les autres exercices auront une durée de 12 mois qui s'étendra

- du 1^{er} Janvier

- au 31 Décembre

ARTICLE 26 - COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conforme à la Loi et aux usages du Commerce.

Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, un compte d'exploitation et de pertes et profits. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance au vu des comptes établis, selon les formes anciennes et actuelles.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Il est fait, sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20^{ème} au moins, affecté à la formation d'une réserve dite "Réserve Légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'Assemblée Générale peut décider, outre le paiement du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

F.D

M.D

B.D



Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'Assemblée a la disposition, constituent les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'Assemblée Générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation.

Ces fonds de réserve peuvent être :

- soit ultérieurement distribués aux associés en vertu d'une décision de collectivité des associés,
- soit capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation des parts en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Le solde est réparti aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, sous forme de dividendes.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête du Gérant.

0

0

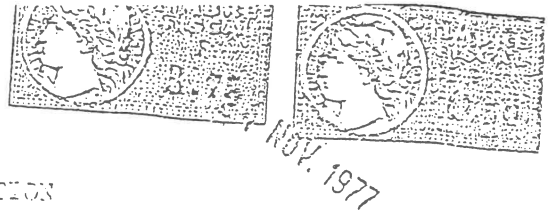
0

0

FD

MD

B-D



DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

1° - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance provoque une décision collective des associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

2° - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de Commerce notamment dans les cas suivants :

- . La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit, mais, tout intéressé peut demander cette dissolution au Tribunal de Commerce si la situation n'a été régularisée dans le délai d'un an.
- . La réduction du capital au dessous du minimum légal et la perte de la moitié du capital social peuvent entraîner la dissolution de la Société qui est prononcée par le Tribunal de Commerce dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la Loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, elle doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme, à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, sa dénomination doit être alors suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision prononçant la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles 394, 395 et 396 de la Loi, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

F.D

MD

3-D